

PV N°08 CONSEIL MUNICIPAL DU 30/08/2021

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE NANGY
HAUTE-SAVOIE**

Nombre de Conseillers

En exercice 19

Présents 14

Votants 15

L'an deux mil vingt et un, le 30 août,
Se sont réunis les membres du conseil municipal
Sous la présidence de M. Laurent FAVRE,
Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire,
Le 23/08/2021 par voie dématérialisée.

PRESENTS : MM. Laurent FAVRE, Hubert CHEVALLET, Jacky GAVARD, Michel HERVE, Rodolphe ARNOULD, David SERVAGEANT, Nicolas GODET.

MMES : Natalie BREUZA, Nicole DURET, Nadège SAPORITO, Elise RIONDEL, Priscille MARTINS FERREIRA, Christine PIANTCHENKO, Denise FERNANDES.

ABSENCES : Madame Pamela BENOIT BARNET,
Madame, Natacha MAITRET,
Madame Aline VEYRAT,

POUVOIR : Monsieur Dominique GABERT donne pouvoir à Natalie BREUZA.

*Madame Priscille MARTINS FERREIRA, nommée secrétaire de séance.
(Art. L2121-15 CGCT)*

Monsieur Kolja RIEFFESTAHL : Arrivée à partir de la délibération AVP RD1205.

Le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 30 août 2021 à 19h30.

L'ordre du jour étant le suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du PV de la séance du lundi 05 juillet 2021,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
15 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Valide le procès-verbal de la réunion du conseil du lundi 05 juillet 2021.

2. Présentation des effectifs – enfants et animateurs pour la rentrée.

Intervention de Madame Céline Golin, responsable du service enfance. Effectif comportant 5 animateurs, 3 aides cantines (surveillance et aide aux enfants durant le temps des repas), 1 personne en charge de la cuisine (prépa et réception des repas + plonge), 3 ATSEM. Accroissement fort au niveau de la fréquentation du service de cantine pour les enfants de l'école maternelle. Très bons retours sur l'ALSH d'été + forte fréquentation.

3. Embauche d'un renfort pour accroissement temporaire d'activité – CDD de 1 an – agent de cantine.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renfort pour l'encadrement des enfants durant le temps de cantine scolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 02/09/2021, un emploi non permanent d'aide cantine sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 08h/35 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 10 mois et 3 jours sur une période du 02/09/2021 au 05/07/2022 suite à un accroissement temporaire d'activité du service périscolaire en lien avec la cantine.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :**

15 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DECIDE :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'aide cantine suite à l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 08h/35, à compter du 02/09/2021 pour une durée maximale de 11 mois et 3 jours et ce jusqu'au 05/07/2022 inclus.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 354 indice majoré 332, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4. Ouverture de 2 postes permanents – agent de cantine,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer deux emplois permanents d'agent de cantine pour satisfaire au besoin du service de la cantine scolaire des classes de la maternelle, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des filières : technique ou animation.

CONSIDÉRANT, qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire et la responsable du service enfance expose ce qui suit,

Nous avons embauché pour l'année scolaire 2020/2021, deux personnes en renfort pour accroissement temporaire d'activité et ce pour le service de la cantine scolaire des enfants de la maternelle or il n'est possible à ce jour de renouveler ces contrats car ils sont arrivés à échéance.

De plus, nous constatons que deux renforts permanents durant le temps de cantine, sont nécessaires car le nombre d'enfants a plus que doublé et les inscriptions pour la prochaine rentrée sont toujours en augmentation. L'équipe doit en conséquence être renforcée dès la rentrée de septembre 2021, afin de pouvoir assurer la surveillance et l'aide au repas en cohérence avec cette augmentation.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois d'agent de cantine à temps non complet (dans ce cas préciser la durée hebdomadaire de service, soit 08/35ème) pour l'encadrement des enfants durant le temps de repas à compter du 02 septembre 2021.

Ces emplois pourront être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C des filières : Animation ou technique, aux grades d'adjoint technique ou d'adjoint d'animation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le cas échéant : Les emplois peuvent également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint technique.

Les agents contractuels seront alors recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans.

Le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats des agents seront reconduits pour une durée indéterminée.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par les agents contractuels ainsi que leur expérience.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
15 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter du 02/09/2021,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

5. **Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;

Considérant qu'en prévision des périodes des vacances scolaires il est nécessaire de renforcer les services de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) en termes d'encadrement et ce en lien avec l'augmentation des inscriptions et donc du nombre d'enfants, pour la période de juillet, août et octobre 2021 ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale il est nécessaire de renforcer le service technique pour les travaux paysagers (tonte, taille, arrosage ...), pour la période de juillet, août et octobre 2021;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
15 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée.

- A ce titre, seront créés :

- ♦ au maximum 2 emplois simultanés à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur ;
- ♦ au maximum 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'agent technique des espaces verts;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6. Présentation de l'AVP – Impasse des Noyers.

Michel HERVE, adjoint aux travaux expose ce qui suit,

Le Cabinet Uguet nous a communiqué la mise à jour du 26/07/2021 de l'AVP concernant l'aménagement et la sécurisation de l'Impasse des Noyers. Nous vous proposons la présentation de celui-ci afin de le soumettre au vote du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :**

15 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

- **VALIDE** l'AVP proposé par le Cabinet Uguet concernant l'aménagement et la sécurisation de l'impasse des noyers en PJ annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec cette AVP.

*******Arrivée de Kolja RIEFFESTAHL*******

7. Validation AVP RD1205.

Michel HERVE, adjoint aux travaux expose ce qui suit,

Le Cabinet Profils Etudes nous a fait parvenir son dossier d'Avant-Projet concernant le réaménagement de la RD1205, nommé « requalification du Chef-lieu et de ses abords ». Il est proposé au Conseil Municipal de valider celui-ci afin de pouvoir, à présent, avancer sur la phase technique du dossier et ainsi envoyer le dossier AVP au Département pour instruire un dossier de subvention.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :**

16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

- **VALIDE** l'AVP proposé par le Cabinet Profils Etudes au sujet du réaménagement de la RD1205 nommé « requalification du Chef-lieu et de ses abords » en PJ annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec cette AVP.

8. Parc de la COVAGNE – Devis pour changement des éléments défectueux.

Pas de vote à revoir en CM d'octobre.

9. Achat de terrain – Monsieur POUSADA,

Le Maire expose ce qui suit,

Dans le cadre de l'accès au futur groupe scolaire, la Mairie de Nangy souhaite réaménager l'impasse des Noyers avec un trottoir.

Des acquittions de parcelles sont indispensables pour pouvoir permettre les aménagements nécessaires.

De ce fait, l'achat de la parcelle de Monsieur POUSADA N°B1497 est indispensable afin de pouvoir élargir la route et prévoir les aménagements nécessaires.

Après accord de Monsieur POUSADA pour la vente de sa parcelle N°B1497 à la commune de Nangy, il est proposé d'acquérir celle-ci pour un coût total de 5 500.00€ + frais notaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle N° B1497 pour la somme de 5 500.00€,
- **DECIDE** que la commune prenne en charge l'ensemble des frais de notaire en lien avec acquisition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec cette acquisition.

10. Proposition de préemption sur les parcelles – M. et Mme BENOIT BARNET.

Objet : DELIBERATION - Acquisition de parcelles situées aux lieux-dits « L'entremoy », et « Les caouettes » en préemption via la SAFER

Le Maire expose ce qui suit,

La SAFER a été notifiée le 26 juillet 2021 de la vente d'un ensemble de parcelles à usage et vocation agricole. Dans l'objectif de préserver durablement l'usage et la vocation agricole de ces parcelles, la commune a saisi la SAFER qui dispose d'un droit de préemption.

Au regard des enjeux évoqués ci-dessus, la SAFER a instruit un dossier d'intervention par voie de préemption.

Ces parcelles préemptées sont situées aux lieux-dits « L'entremoy », et « Les caouettes » sur la commune de NANGY. Il s'agit de 04 parcelles d'une surface totale de 54a 32ca situées en zone non constructible avec situation locative libre.

Ces parcelles sont cadastrées :

| Lieu-dit | Section | NO | Surface |
|---------------|---------|------|----------|
| L'entremoy | A | 1281 | 20a 79ca |
| L'entremoy | A | 1282 | 10a 04ca |
| L'entremoy | A | 1284 | 13a 32ca |
| Les caouettes | A | 648 | 10a 17ca |

La SAFER n'a pas vocation à conserver ces parcelles et dans le respect de ces procédures légales, elle va chercher un acquéreur qui permettra le maintien de l'usage et de la vocation agricole (A1281-1282-1284 et A648).

Afin de sécuriser la préemption de la SAFER et la rassurer quant à l'existence d'un acquéreur qui maintienne l'usage et la vocation agricole des parcelles (A1281-1282-1284 et A648) M. le Maire propose au conseil municipal, que la commune de NANGY, se porte candidate et si, elle est retenue par la SAFER, achète ces 04 parcelles.

Elle s'engage, en conformité avec les objectifs de la préemption, à se comporter en bailleur dans le cadre d'un bail rural écrit.

Le coût de cette acquisition est de 15 935,00€ HT dont 3 187,00€ de TVA (frais SAFER compris) hors frais d'actes et de gestion.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :

16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DECIDE :

- *De porter la candidature de la collectivité à l'attribution par la SAFER de cette propriété,*
- *D'acquérir pour un montant de 15 935.00€ TTC dont 3 187.00€ de TVA hors frais d'actes et de gestion les parcelles cadastrées précitées,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ce bien,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec cette acquisition.*

11. Proposition d'acquisition des parcelles A249-2547 de M. PERAZZONE.

Monsieur Jacky GAVARD, adjoint à l'urbanisme, expose ce qui suit,

Nous vous proposons l'achat des parcelles N° A249-2547 de M. PERAZZONE à 50.00€ le m² arrondi à la 100ème supérieure plus les frais de notaire à notre charge.

Soit 94 m² pour la A2547 et 27 m² pour la A2549. Ce qui revient au calcul suivant : 94 m² + 27m² = 121 m².

121 m² * 50.00€ = 6050.00€ soit 6100.00€

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter le propriétaire des parcelles désignées précédemment, afin de procéder à ces acquisitions,
- **D'ACQUERIR** les parcelles A2547 et A2549 pour la somme de 6 100.00€ plus frais de notaire.
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec ces acquisitions,
- **D'INSCRIRE** au budget les dépenses afférentes.

12. Proposition - Convention pour projet de classement d'espaces communs dans le domaine public communal et ce entre la Commune de Nangy et la SCCV NANGY CENTRE 2017 (Cœur de Nangy).

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

Il est proposé de soumettre au vote du Conseil Municipal, une convention proposée par La SCCV NANGY CENTRE 2017, dont le siège social est au 9, Boulevard du Semnoz 74600 SEYNOD, représentée par, Monsieur Patrick VINCENT, représentant légal de cette dernière. Cette personne morale, ci-après dénommée « Le constructeur » est titulaire d'un permis de construire PC 074 197 17 H 0013 – Mo3 sur la Commune de NANGY.

Le contenu de la présente convention est le suivant :

La Commune de NANGY envisage l'incorporation dans le domaine public communal d'une partie des parcelles cadastrées section A n° 2 299, 2 301, 2 533, 2 535, 2 536. La cession par le constructeur pourra intervenir après édition du document d'arpentage nécessaire à la division cadastrale.

Cette rétrocession à première demande de la Commune de NANGY sera opérée à titre gratuit.

La Commune effectuera à ses frais, en contrepartie, les travaux d'aménagement et d'élargissement de la route départementale 1 205 sur les terrains cédés, permettant notamment les accès d'entrée et de sortie au parking extérieur de la résidence Cœur Nangy, étant précisé que les travaux ne pourront débuter qu'après constatation de l'achèvement du gros-œuvre plus 4 mois des bâtiments et devront être terminés au plus tard pour la livraison des immeubles aux acquéreurs.

Le règlement de copropriété de la résidence Cœur Nangy assise sur les parcelles concernées ainsi que les actes de ventes des lots autorisent expressément la SSCV NANGY CENTRE 2017 à l'effet de régulariser cet acte de rétrocession avant achèvement de l'immeuble.

Le constructeur s'engage à céder à titre gratuit à la Commune de NANGY une partie des parcelles cadastrées section A n° 2 299, 2 301, 2 533, 2 535, 2 536 suivant zone hachurée sur le plan annexé. À prendre en charge le raccordement des réseaux (EP, électricité etc.) des deux bâtiments de la résidence Cœur Nangy sur les réseaux publics.

La Commune de NANGY, s'engage à prendre en charge l'emprise concernée dès rétrocession et à incorporer les terrains concernés dans le domaine public. Également réaliser les travaux d'aménagement et d'élargissement de la route départementale 1 205 et prendre en charge les frais d'acquisition des terrains concernés.

La présente convention prend effet à sa signature par l'ensemble des parties. Elle prendra fin à l'accomplissement des engagements énoncés.

**Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :**
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

- **APPROUVE** les termes de la convention présentés ci-dessus par Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte afférent.

13. Ouverture crédit de 2000.00€ - règlement litige - SCI Saint Bernard au compte 6718.

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon a condamné la Commune de Nangy, à verser la somme de 2000.00€ au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

Ces dépenses n'ont pas été prévues au BP 2021 dans les comptes correspondants, c'est pourquoi nous vous proposons de procéder à des virements de crédits entre comptes au sein du Budget Primitif 2021
Voici le détail de la Décision Modificative N°2 :

Il convient d'ouvrir le compte 6718 (autres charges exceptionnelles) de fonctionnement, au titre du budget communal.

Ce qui donne lieu à un virement de 2000.00€ de la section 022 (*dépenses imprévues de fonctionnement – réserve de 72 705.13 €*) au profit du compte 6718 (autres charges exceptionnelles) pour régler les frais.

| Article/Chap. | Désignation | Sect. | S | Opéra° | Serv. | Fonc. | Réalisé N-1 | Proposé | Voté |
|---------------|-----------------------------|-------|---|--------|-------|-------|-------------|-------------|-------------|
| 022/022 | Dépenses imprévues Fonct | Fonc. | D | | SUB | | 0.00 € | -2 000.00 € | -2 000.00 € |
| 6718/67 | Autres charges exceptionne. | Fonc. | D | | | | 0.00 € | 2 000.00 € | 2 000.00 € |

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :**

16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

DÉCIDE :

- **DECIDE** d'approuver les décisions en relation avec la DM n°2 présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette DM n°2,
- **AUTORISE Monsieur le Maire** à inscrire les modifications au sein du module de comptabilité et d'en faire part à la PREFECTURE ainsi qu'à la Trésorerie de REIGNIER,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

14. Convention de mise à disposition pour le prêt de matériel appartenant à la Mairie – A destination des associations de Nangy.

Monsieur le Maire expose ce qui suit,

Comme discuté auparavant la commune souhaite acheter du matériel type « gaufrier, percolateur, chapiteau...) et le mettre à disposition des associations. Il convient donc de proposer la mise en place d'une convention pour réglementer les prêts de matériel aux associations.

En voici le contenu :

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie locale, la commune de Nangy prête du matériel à toute entité autorisée à en bénéficier.

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les conditions de prêt de matériel municipal. Elle s'applique à l'ensemble du matériel figurant dans le « formulaire de mise à disposition du matériel communal » qui est annexé à cette convention.

Article 2 : Les bénéficiaires du prêt

Par délibération du Conseil Municipal, la mise à disposition du matériel est gratuite. Les bénéficiaires exclusifs en sont, les associations et les écoles nangéennes. Celles-ci n'auront pas à fournir de dépôt de garantie.

La personne réservant le matériel doit appartenir à l'entité qu'il représente. Un justificatif pourra éventuellement lui être demandé. Le matériel devra être utilisé par la personne ayant réservé le matériel. Le matériel sera mis à disposition de façon prioritaire aux associations à l'origine des demandes d'achats de matériel spécifique.

Article 3 : Les modalités de réservation du matériel

La réservation est à effectuer auprès du service d'accueil de la mairie au plus tard quinze jours avant la manifestation. Aucune demande verbale ou écrite auprès du service technique n'est recevable.

La réservation est effective à la fourniture des pièces justificatives suivantes :

- cette convention datée et signée,
- le « formulaire de mise à disposition du matériel » dûment complétée et signée,

Article 4 : Les modalités de retrait et retour du matériel

Le bénéficiaire du prêt de matériel doit présenter la fiche « mise à disposition du matériel communal » signée par les deux parties à l'agent technique lors du retrait et du retour du matériel. L'emprunteur devra téléphoner aux services techniques (tél : 06 80 31 80 08) pour convenir du jour et de l'heure de retrait et de retour du matériel. Aucune livraison de matériel ne sera assurée par l'agent technique.

Article 5 : L'état des lieux du matériel

L'Emprunteur (ou son représentant) est tenu d'être présent lors de la prise en charge et de la restitution du matériel pour la vérification de celui-ci par les services de la commune de Nangy. Aucun matériel ne doit être déposé sans vérification préalable par le service technique.

Le « formulaire mise à disposition du matériel », présentant les différents matériels mis à disposition par la commune de Nangy et annexée à cette présente convention, en constitue une clause à part entière.

Article 6 : Le respect du matériel

L'Emprunteur doit rendre le matériel conforme à l'état d'origine (état de marche et propreté) en veillant notamment aux :

- consignes d'utilisation et de sécurité,
- montage, démontage et mise en marche,
- nettoyage et rangement,
- stockage à l'abri jusqu'à sa restitution.

En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune, sur présentation de la facture, le prix de la réparation ou du remplacement du matériel endommagé.

Article 7 : Le respect de la sécurité

Par souci de sécurité, l'emprunteur doit :

- se conformer aux règles d'ordre public en vigueur, relatives à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité (art. L 2212-2 et L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales – décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 – arrêté préfectoral du 10 juillet 2010 notamment).
- informer la commune de Nangy de tout problème de sécurité, de dysfonctionnement ou de dommages dont il aurait eu connaissance pour le matériel emprunté.
- souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile. Il doit veiller au bon déroulement de la manifestation, aux biens mis à disposition et aux personnes pendant la durée de l'utilisation. Sans abandon de recours, il garantit sa responsabilité générale inhérente aux dommages imputables aux personnes présentes ainsi que les dommages aux biens de la commune (incendie, dégâts des eaux, électriques, vandalisme...).

Article 8 : Le respect de l'environnement

L'Emprunteur doit faire preuve d'un comportement citoyen en matière de respect de l'environnement : utilisation raisonnée de l'électricité, de l'eau, tri sélectif des déchets...

Article 9 : L'annulation de la réservation

L'emprunteur, contraint d'annuler sa réservation, en informe l'accueil de la mairie dans les délais les plus brefs. La commune de Nangy se réserve le droit d'annuler une réservation pour cas de force majeure (sinistre, travaux...) et en informe l'emprunteur.

Article 10 : Le respect de la convention

La commune de Nangy décline toute responsabilité en cas de non-respect de la convention et se réserve le droit de notifier, par écrit, à l'emprunteur, tout manquement et abus à celle-ci.

Le non-respect (total ou partiel) des articles peut entraîner :

- le refus d'une réservation ultérieure,
- la retenue du dépôt de garantie (en cas de dommages),
- l'exercice par le Maire de poursuites si aucune solution amiable n'est trouvée.

**Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

- **APPROUVE** les termes de la convention présentés ci-dessus par Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention dès lors qu'une association fera une demande de prêt du matériel communal.

15. Modification délibération N°38/2021 - Limitation de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Le Maire expose ce qui suit,

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permet au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Ce même article permet aux communes qui le souhaitent de limiter l'exonération de TFPB pour les constructions nouvelles (achevées à partir du 02/01/2021).

Nous vous proposons ainsi de prendre une nouvelle délibération avant le 01/10/2021 (délai en vigueur) afin de choisir :

- D'appliquer la délibération à l'ensemble des constructions nouvelles (comme c'était le cas selon les termes de la délibération de 1992) ou seulement aux constructions nouvelles qui ne sont pas financées aux moyens de prêts aidés par l'état,
- D'appliquer le taux d'exonération de la base imposable, avec un minimum de 40% (versus 0% aujourd'hui) imposé par l'article de loi. Cela revient à dire que 60% au maximum, de la base de TFPB, sera imposée. La suppression totale de l'exonération (sur l'intégralité de la base) n'est donc pas possible.

A défaut de délibération prise par les communes, le taux d'exonération sera de 100%.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité :
16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

16. Demande de subventions - ADMR, Croix rouge française et Vélo Club Saint-Julien.

Madame la 1ère adjointe aux finances présente le tableau des subventions à l'assemblée. Ce tableau représente les propositions de la commission finances.

Elle propose de voter association par association :

o **ADMR LES TOURELLES - REIGNIER**

Après en avoir délibéré à la majorité : 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Le Conseil Municipal décide d'octroyer une subvention de 1 145.98 € à l'association désignée ci-dessus.

o **VELO CLUB DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS**

Après en avoir délibéré à la majorité : 0 pour, 16 contre et 0 abstention.

Le Conseil Municipal décide de ne pas octroyer de subvention à l'association désignée ci-dessus.

o **LA CROIX ROUGE FRANCAISE – UNITE LOCALE DE LA ROCHE SUR FORON/REIGNIER**

Après en avoir délibéré à la majorité : 15 pour, 0 contre et 1 abstention.

Le Conseil Municipal décide d'octroyer une subvention de 200.00€ à l'association désignée ci-dessus.

Divers.

RAS